# RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/74 DU CONSEIL

**du 13 juin 1974**

**portant suspension temporaire et partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les zones de pêche existant dans la Communauté ne sont actuellement pas en mesure de satisfaire les besoins en maquereaux de l'industrie transformatrice communautaire ; que, dès lors, il convient de suspendre partiellement et temporairement le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 16 juin 1974 au 14 février 1975, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation relevant de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 du tarif douanier commun, est suspendu jusqu'au niveau de 5 %.

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. EPPLER